

Acte pour amender l'acte pour amender et refondre
les dispositions des ordonnances pour l'incorporation
de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus
amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un acte de la législature de la province du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amplex pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 159.

10 I. La soixante-dix-neuvième clause du dit acte, est par le présent abrogée.

Sect. 79.
abrogée.